

**Mairie
DE VAUDOY-EN-BRIE**



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 NOVEMBRE 2025 À 19H00**

Date de convocation : 18 novembre 2025

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 14

Présents : 8

Pouvoirs : 3

Absents : 6

Présidence de Béatrice L'ECUYER, Maire de Vaudoy-en-Brie

Présents : Béatrice L'ECUYER, Ludovic BOURDIN, Alain BOUSSARD, Anne POTEAU, Max GRANDISSON, Anthony LAINEY, Bruno GUILLIER, Alain LESAGE.

Absents : Martine FRICK donne pouvoir à Alain BOUSSARD, Cinthia IMIZA donne pouvoir à Anne POTEAU, Frédérique DRONET donne pouvoir à Max GRANDISSON, Sophie GOUCHON, Daniela MARTINS, Jean-François PAGÈS.

Secrétaire de séance : Anne POTEAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le 25 novembre 2025, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Vaudoy-en-Brie, sous la présidence de Madame Béatrice L'ECUYER, Maire.

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 2 octobre 2025
- Redevances consommation d'eau et performances des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
- Redevance consommation d'eau et performances du système d'assainissement collectif pour l'année 2026
- Demande de subvention auprès de l'État dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au titre de l'année 2026
- Vente des terrains de la cour commune à GEOTERRE
- Approbation de la convention de transfert de CET
- Approbation de la convention relative à la mise à disposition d'abris-voyageurs
- SIVOS : Approbation de la convention modifiée de participation des communes au SIVOS
- Budget principal - Année 2025 - M 57 - Autorisation pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) avant le vote du budget
- Budget eau et assainissement - Année 2025 - M 49 - Autorisation pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) avant le vote du budget

Questions diverses :

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 2 octobre 2025

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

N°2025-30 : Redevances consommation d'eau et performances des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Dans le cadre de la mise en place des redevances « consommation d'eau » et « performances des réseaux d'eau potable » mises en place par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ces redevances ont vocation à répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau, que ce soit sur la consommation d'eau potable, la performance des réseaux d'eau potable (fuites).

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et ses articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°CA 24-07 du 2 juillet 2024, du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de l'eau passé entre la commune de Vaudoy-en-Brie et SUEZ entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017 et notamment son article 74 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'Eau Seine Normandie
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable
 - L'assiette, le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation)

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'Eau Seine Normandie
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et de 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance)
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,34 € /m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,148 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à 0,59 pour la redevance de performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaluer pour les redevances pour performances des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, qui doivent être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 5 voix CONTRE (L. BOURDIN, A. BOUSSARD, M. GRANDISSON, B. GUILLIER, A. LESAGE) 1 ABSTENTION (A. LAINEY) et 5 voix POUR.

Selon l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, devant l'égalité constatée, Mme le Maire ayant voté POUR, la délibération est adoptée.

Décide :

Article un : DE FIXER à 0,08732 €/m³ la contrevaluer correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article deux : D'AUTORISER le délégataire du service de l'eau potable à facturer et encaisser cette contrevaluer de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » auprès des abonnés et à la reverser à la collectivité, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.

N°2025-31 : Redevances consommation d'eau et performances du système d'assainissement collectif pour l'année 2026

Dans le cadre de la mise en place des redevances « consommation d'eau » et « performance du système d'assainissement collectif » mises en place par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ces redevances ont vocation à répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau, que ce soit sur la consommation d'eau potable et la performance du système d'assainissement collectif (traitement des eaux usées).

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et la collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°CA 24-07 du 2 juillet 2024, du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention de facturation d'assainissement avec le délégataire du service public pour la gestion du service de l'eau potable passé entre la commune de Vaudoy-en-Brie et SUEZ entré en vigueur le 5 février 2018 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonnée à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épurations) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,34 € /m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,356 € /m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à 0,750 pour la redevance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 5 voix CONTRE (L. BOURDIN, A. BOUSSARD, M. GRANDISSON, B. GUILLIER, A. LESAGE) 1 ABSTENTION (A. LAINEY) et 5 voix POUR.

Selon l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, devant l'égalité constatée, Mme le Maire ayant voté POUR, la délibération est adoptée.

Article un : DE FIXER à 0,267 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance du système d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article deux : D'AUTORISER le délégataire du service d'eau potable à facturer et encaisser cette contrevaleur de la redevance « performance du système d'assainissement collectif » auprès des abonnés et à la reverser à la collectivité, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.

N°2025-32 : Demande de subvention auprès de l'État dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au titre de l'année 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 2121-29 ;

VU les mesures prises par l'État en matière d'investissement pour soutenir les collectivités grâce à la DETR créée par l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances, modifiée par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative (article 32) ;

VU le mail de la Préfecture du 4 novembre 2025 relatif à l'appel à projets 2026 pour le département de Seine-et-Marne dans le cadre de la DETR et DSIL ;

VU le projet établi par URBAN'ARCHI ;

VU le plan de financement tenant compte des subventions potentielles au titre de la DETR, DSIL 2026 et du contrat rural Région / Département ;

Considérant la nécessité de réhabiliter le logement sis 18 rue de la Poste ;

Considérant la volonté municipale de s'inscrire dans le « Développement Durable en répondant à la réglementation Environnementale 2020 ;

Considérant que ce projet permettra de sauvegarder un bâtiment en secteur classé au titre des Monuments Historiques et dont l'architecture est digne d'intérêt.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Approuve le projet établi par l'agence d'architecture URBAN'ARCHI faisant apparaître un coût d'objectif à hauteur de 325.965 € HT Autorise Mme le Maire à solliciter des subventions auprès de l'État dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et DSIL au titre de l'année 2026.

Arrête le plan de financement faisant apparaître :

- Le coût d'objectif à hauteur de 325.965 € HT
- Le montant de la subvention de l'État à hauteur de 32.596,50 € (10 % du coût d'objectif)
- Le montant des subventions du contrat rural Région / Département à hauteur respectivement de 130.386 € et 97.789,50 €

- Le montant global des subventions à hauteur de 260.772 € représentant 80 % du coût d'objectif
- La part ville à hauteur de 65.193 € HT, représentant 20 % du coût d'objectif

Approuve le projet d'investissement correspondant

S'engage à ne pas commencer les travaux avant que le dossier de demande d'aide financière ne soit déclaré complet et ait reçu un avis favorable de l'État

Autorise pour le projet ACTES, le recours à la télétransmission des actes et signature de la convention ACTES

Dit que les crédits correspondants à cette opération seront inscrits au BP 2026, au chapitre 23, article 2313

Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette opération

N°2025-33 : Vente des terrains de la cour commune à GEOTERRE

Madame le Maire expose,

Pour la cession des parcelles cadastrées section C n°1432 et 1433, propriété issue du patrimoine privé de la commune ne nécessitant pas de déclassement, d'une contenance de 58 m², (issues de la division de la parcelle cadastrée C n°217), que la commune envisage d'acquérir conformément à la délibération 2025-20 du 30/06/2025, la société GEOTERRE nous soumet une proposition financière de 725 € (sept cent vingt-cinq euros) soit 12,50 € / m².

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

ACCEPTE la vente au profit de la société GEOTERRE ou toute personne morale s'y substituant, moyennant le prix de sept cent vingt-cinq euros (725 €).

- Le prix de vente ne sera pas soumis à la TVA immobilière, le vendeur n'étant pas assujetti au sens de la réglementation fiscale.
- L'acte notarié sera reçu par l'Office notarial de Nangis 77370 ; 2 ter boulevard Voltaire.
- Autorise Mme le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à cette acquisition, et à régulariser tous les actes à cet effet (avant-contrat et vente).

N°2025-34 : Approbation de la convention de transfert de CET

Madame le Maire expose,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 ;

Vu la demande de mutation de Mme LE GALL Aurélie, en date du 18 octobre 2025 ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire d'Esternay exprimant le souhait de recruter Mme LE GALL par voie de mutation au 1^{er} décembre 2025 ;

Vu la convention établie par la commune d'Esternay pour le transfert du compte épargne temps de Mme LE GALL.

Vu le compte épargne temps de Mme LE GALL dont le solde au moment de la demande est de 23 jours

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de transfert du compte épargne temps de Mme LE GALL au 1^{er} décembre 2025, et à la payer.
- **Autorise** Madame le Maire à verser la somme de 2000 € à la commune d'Esternay en compensation de la prise en charge des 23 jours du compte épargne temps de Mme LE GALL.

N°2025-35 : Approbation de la convention relative à la mise à disposition d'abris-voyageurs

Le Conseil municipal ;

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la convention établie par le département de Seine-et-Marne,

VU la nécessité de signer la convention de mise à disposition d'abris-voyageurs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Approuve les termes de la convention ci-annexée relative à la mise à disposition d'abris-voyageurs entre le département de Seine-et-Marne et la commune de Vaudoy-en-Brie.

Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

N°2025-36 : SIVOS : Approbation de la convention modifiée de participation des communes au SIVOS

Madame le Maire informe que lors de la tenue de la séance du comité syndical du SIVOS Pécy/Vaudoy en date du 20 novembre 2025, les membres ont voté la modification de la contribution communale de Pécy et Vaudoy.

Vu les statuts du SIVOS Pécy/Vaudoy et notamment l'article 13 portant sur la part contributive des communes adhérentes proportionnelle au prorata du nombre d'habitants de chaque commune pour 2/3 et au prorata d'élèves fréquentant l'école d'accueil pour 1/3.

Vu les chiffres de l'INSEE des populations de Pécy et Vaudoy ;

Vu les effectifs des élèves du RPI Pécy/Vaudoy de l'année scolaire 2024/2025 ;

Vu la participation financière 2025 établie à 131.754,95 € pour la commune de Vaudoy-en-Brie votée le 10 avril 2025 ;

Considérant les ajustements de dépenses et recettes complémentaires inhérentes au transfert des services périscolaires sous l'entité SIVOS ;

Considérant la prise en charge directe du poste de ménage pour l'école de Vaudoy par le SIVOS ;

Considérant que ces dépenses augmentent la participation des communes 2025 de 38 600 €

Considérant que ces dépenses augmentent la participation des communes 2025 de 35.000 € ;
Considérant que la participation financière 2025 pour les communes adhérentes au SIVOS Pécy/Vaudoy s'élèvera à 299.715,14 € décomposée comme suit :

PARTICIPATIONS RÉVISÉES DES COMMUNES SUR LA SECTION FONCTIONNEMENT

$$261.115,14 \text{ €} + 38.600 \text{ €} = 299.715,14 \text{ €}$$

PRINCIPE DE REPARTITION PAR COMMUNE

- 2/3 au nombre d'habitants
 - Pécy 844 habitants
 - Vaudoy 881 habitants
 - 1/3 au nombre d'élèves
 - Pécy 99 élèves
 - Vaudoy 96 élèves

REPARTITION FINANCIÈRE

SOMMES DUES

	Pécy	Vaudoy
Habitants Élèves	97.762,16 € 50.721,02 €	102.047,94 € 49.184,02 €
Participations 2025	148.483,18 €	151.231,96 €
Participations déjà prélevées	129.360,19 €	131.754,95 €
Solde à prélever	19.122,99 €	19.477,01 €

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, à 10 voix POUR et 1 ABSTENTION (B. GUILLIER)

Approuve la modification de la contribution communale au SIVOS Pécy/Vaudoy.

Autorise le Maire à effectuer les écritures comptables en découlant

N°2025-37 : Budget principal - Année 2025 - M 57 - Autorisation pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) avant le vote du budget

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant que l'exécutif de la collectivité est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que l'autorisation mentionnée précise le montant de l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

Autorise, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme suit :

Imputations		BP 2025	Autorisation
Chapitre 20		83 000,00 €	20 750,00 €
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	30 000,00 €	7 500,00 €
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	53 000,00 €	13 250,00 €
Chapitre 21		972 241,51 €	243 060,38 €
212	Agencements et aménagements de terrains	25 000,00 €	6 250,00 €
2131	Bâtiments publics	57 526,00 €	14 381,50 €
2132	Bâtiments privés	50 000,00 €	12 500,00 €
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	25 000,00 €	6 250,00 €
2138	Autres constructions	400 000,00 €	100 000,00 €
2151	Réseaux de voirie	210 000,00 €	52 500,00 €
2152	Installations de voirie	40 000,00 €	10 000,00 €
21538	Autres réseaux	55 275,51 €	13 818,88 €
2157	Matériel et outillage technique	35 000,00 €	8 750,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	35 000,00 €	8 750,00 €
2182	Matériel de transport	5 000,00 €	1 250,00 €
2183	Matériel Informatique	5 000,00 €	1 250,00 €
2184	Matériel de bureau & mobilier	5 000,00 €	1 250,00 €
2188	Autres Immobilisations corporelles	24 440,00 €	6 110,00 €
Chapitre 23		40 000,00 €	10 000,00 €
231	Immobilisations corporelles en cours	40 000,00 €	10 000,00 €
TOTAL DÉPENSES		1 095 241,51€	273 810,38 €

N°2025-38 : Budget eau et assainissement - Année 2025 - M 49 - Autorisation pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) avant le vote du budget

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant que l'exécutif de la collectivité est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que l'autorisation mentionnée précise le montant de l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

Autorise, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme suit :

		Imputations	BP 2025	Autorisation
		<u>Chapitre 20</u>	5 000,00 €	1 250,00 €
203	Frais d'études		5 000,00 €	1 250,00 €
		<u>Chapitre 21</u>	358 149,00 €	89 537,25 €
2156	Matériel spécifique d'exploitation		343 149,00 €	85 787,25 €
2158	Autres		15 000,00 €	3 750,00 €
		<u>Chapitre 23</u>	712 094,09 €	178 023,52 €
2313	Constructions		150 000,00 €	37 500,00 €
2315	Installations matériel et outillage techniques		562 094,09 €	140 523,52 €
		TOTAL DÉPENSES	1 075 243,09 €	268 810,77€

QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses

Ordre du jour épousé
Séance levée à 20h30

Le secrétaire de séance,
Anne POTEAU

Le Maire
Béatrice LE COUER

